



Arrêt

n°136 031 du 12 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 25 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Le 17 octobre 2011, la partie requérante a épousé Monsieur J.S. à Schaerbeek.

1.3. Par un courrier daté du 26 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 25 octobre 2013. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après, la « première décision attaquée »):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2009, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Macédoine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressée invoque son intégration et la longueur de son séjour en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Or, l'intégration et la longueur de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressée est entrée sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Elle s'est maintenue sur le territoire belge alors qu'elle savait son séjour illégal. L'intéressée est donc à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle aurait du lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Concernant le fait que la requérante n'aurait plus d'attache au pays d'origine (elle n'y aurait ni bien immobilier ni bien mobilier), elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine.

Quant au fait que la requérante a bien prouvé que son comportement est tout à fait correct, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressée invoque aussi sa volonté de travailler comme circonstance exceptionnelle. Elle déclare être à la recherche d'un emploi et que son futur employeur déposera d'ici peu une demande de permis de travail B. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, elle se contente de poser ses allégations, sans aucunement les appuyer par des éléments concluants. Il ne s'agit donc pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En outre, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Concernant le fait que les revenus de la requérante ne lui permettraient pas de financer le voyage vers le Pakistan afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, rappelons à la

requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après, la « seconde décision attaquée »):

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2009, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Le délai de séjour autorisé est dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un « premier moyen » qui s'avère être en réalité un moyen unique de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980, violation du principe d'égalité et d'équité ».

La partie requérante fait valoir qu'elle a prouvé par des pièces objectives sa présence en Belgique depuis 2009 et son séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume depuis lors. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 selon lequel un séjour de plus de huit années pouvait donner lieu à une régularisation. La partie requérante ajoute qu'elle a prouvé par son comportement qu'elle est parfaitement intégrée dans la société belge. Elle soutient que si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, « le Secrétaire d'Etat, vu son pouvoir discrétionnaire, avait décidé de poursuivre la procédure de régularisation » et qu'il fallait donc poursuivre l'examen de cette demande de régularisation dans le cadre de cette instruction. La partie requérante estime qu'elle tombe en effet sous l'application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009.

La partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas le fond de sa demande mais qu'elle se limite à rejeter sa demande sur base de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 alors qu'elle a continué à appliquer cette instruction gouvernementale jusqu'au nouvel arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011. Elle en déduit que la motivation de la décision attaquée n'est pas correcte dès lors que la partie défenderesse aurait dû faire mention de ce dernier arrêt et non de celui du 11 décembre 2009.

Enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de prétendre qu'elle n'applique plus l'instruction du 19 juillet 2009 alors que la partie requérante énumère différents cas dans sa requête où la partie défenderesse aurait, selon elle, continué à régulariser et à appliquer cette instruction. Elle considère dès lors que la partie défenderesse se contredit en prétendant qu'elle n'applique plus ladite instruction du 19 juillet 2009. La partie requérante s'interroge en conséquence sur la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, qu'elle estime faussée et ne correspondant pas à la politique actuelle de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du

15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation de telles circonstances constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.1.2 Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute de nouvelles conditions à cette loi.

3.1.3 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique, le fait qu'elle n'aurait plus d'attache au pays d'origine vu qu'elle n'y aurait ni bien mobilier ni bien immobilier, le fait qu'elle ait démontré avoir un comportement correct, sa volonté de travailler ainsi que le fait que ses revenus ne lui permettraient pas de financer son voyage jusqu'au Pakistan pour y lever les autorisations requises) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

La première décision attaquée satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre visé au moyen.

3.2.2. Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Dans cet arrêt, qui au demeurant est largement antérieur à l'introduction de la demande à laquelle la première décision attaquée fait réponse, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

Par ailleurs, la circonstance que « *le Secrétaire d'Etat, vu son pouvoir discrétionnaire, avait décidé de poursuivre la procédure de régularisation* » comme le soulève la partie requérante en termes de requête, n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, eu égard aux considérations rappelées ci-avant, tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée. Le Conseil souligne à cet égard que les déclarations du Secrétaire d'Etat ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas motivé correctement la décision attaquée en ce qu'elle aurait dû plutôt mentionner l'arrêt du 5 octobre 2011, le Conseil observe non seulement le manque d'intérêt de la partie requérante à invoquer un tel argument dès lors que les arrêts du Conseil d'Etat n° 198.769 et n° 215.571 ont des portées différentes quant à l'instruction du 19 juillet 2009 mais qu'au demeurant, une telle argumentation ne permet de tirer aucune conséquence claire sur la légalité de la décision attaquée de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite.

Enfin, concernant le fait que, dans la pratique et notamment dans d'autres dossiers dont les références sont citées par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse aurait continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 annulée et à octroyer des autorisations de séjour sur cette base, le Conseil observe d'une part que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les demandes auxquelles elle fait allusion seraient similaires à son cas et d'autre part que la partie défenderesse aurait appliqué dans le cadre de ces dossiers l'instruction du 19 juillet 2009 annulée et qu'ils auraient donné lieu à une décision positive. La violation alléguée du principe d'égalité et d'équité, n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Au surplus, le Conseil ne peut que souligner, comme rappelé *supra* au point 3.2.1., que la partie défenderesse qui, au demeurant, n'a pas pris un tel engagement spécifiquement dans le cas d'espèce, a agi conformément aux dispositions en vigueur lors de l'adoption de la décision entreprise et a examiné, en l'espèce, l'existence dans le chef de la partie requérante de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, quand bien même des personnes dans des situations présentées comme comparables au cas d'espèce, auraient pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé une des dispositions visées au moyen ou d'avoir violé le principe d'égalité et d'équité.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX